

**No. 38697**

---

**United States of America  
and  
International Natural Rubber Organization**

**Tax Reimbursement Agreement between the United States of America and the International Natnral Rubber Organization (INRO) (with annex). Kuala Lumpur, 5 October 1988**

**Entry into force:** *5 October 1988 by signature, in accordance with paragraph 17*

**Autbentic text:** *English*

**Registration with the Secretariat of the United Nations:** *United States of America, 1 August 2002*

---

**États-Unis d'Amérique  
et  
Organisation internationale dn caoutchouc naturel**

**Accord relatif an remboursement des impôts entre les États-Unis d'Amérique et l'Organisation internationale dn caoutchouc naturel (OICN) (avec annexe). Kuala Lumpur, 5 octohre 1988**

**Entrée en vigueur :** *5 octobre 1988 par signature, conformément au paragraphe 17*

**Texte authentique :** *anglais*

**Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies :** *États-Unis d'Amérique, 1er août 2002*

[ ENGLISH TEXT — TEXTE ANGLAIS ]

TAX REIMBURSEMENT AGREEMENT BETWEEN THE UNITED STATES OF AMERICA AND THE INTERNATIONAL NATURAL RUBBER ORGANIZATION (INRO)

This Agreement is made between the Government of the United States of America (hereinafter "United States") and the International Natural Rubber Organization (hereinafter "INRO") ("the Parties").

It is the intent of the United States to assume sole responsibility for funding the reimbursement of taxes to employees of the INRO who are subject to United States tax law as United States citizens or permanent resident aliens;

It is the intent of the INRO to place the reimbursement of United States income tax to its employees on a sound basis;

The Parties are desirous of concluding an agreement on reimbursement to the INRO employees of United States federal, state, and local income tax levied under United States law on the income they receive as compensation for official services rendered to the INRO (hereinafter "institutional income");

The Parties agree as follows:

1. The INRO shall reimburse employees who are liable for and pay the United States federal self-employment tax and United States federal, state, and local income taxes on their INRO institutional income (as defined in Annex), the amount of those taxes, under the terms and conditions set forth below. An advance payment made by the INRO relating to the estimated tax liability of a staff member during a current year will be treated as reimbursement, provided that such payment is effected by an instrument payable to the Internal Revenue Service or counterpart body of the taxing state or local government.

2. The United States will reimburse the INRO for each taxpayer an amount not to exceed the tax that would be due if the specified categories of the INRO income were the taxpayer's only income, taking into account any special tax benefits available to United States taxpayers employed abroad, as well as the deductions and personal exemptions otherwise allowed.

3. Employees shall claim all deductions, exemptions, or exclusions to which they are entitled under applicable tax legislation and regulations.

4. For purposes of United States federal income tax, deductions, exemptions, and adjustments to income shall be apportioned on a pro rata basis between taxable INRO institutional income and private income for the purposes of calculating tax reimbursement except where deductions and exemptions relate to a specific category of income. "Taxable institutional income" means the amount of INRO income subject to tax after the application of the foreign earned income exclusion.

5. Both parties shall take all possible measures to reduce or eliminate the burden resulting from the cumulative effect of tax reimbursements being treated as taxable income.

6. The INRO employees are themselves responsible for complying with any income tax laws applicable to them; penalties, interest, or other charges resulting from non-compliance with such laws shall not be reimbursed by the INRO.

7. Each employee claiming tax reimbursement shall determine the status defined by United States tax law under which he files his income tax return, reimbursement being made on the basis of the status under which taxes are in fact being paid.

8. The INRO will maintain separate accounting of the tax reimbursements covered by this Agreement. Each employee receiving tax reimbursement shall authorize the INRO to obtain confirmation from the United States Internal Revenue Service and state and local government counterpart bodies as appropriate of the tax liability of that employee and the payment of the tax due. Each employee shall also provide the INRO with all the materials necessary to verify his tax liability and tax payments.

9. Checks by the INRO for payment of estimated taxes shall be made payable to the Internal Revenue Service, or counterpart body of the taxing state or local government, and checks for reimbursement of taxes already paid by an employee shall be made payable to the employee concerned.

10. Reimbursement of the United States federal self-employment taxes shall equal the difference between the amount the employee pays as a result of his classification as a self-employed person, less any applicable tax credit arising from the same qualification, and the amount he would have to pay in social security taxes and health insurance taxes were he classified as an employee.

11. The principles embodied in the present Agreement on reimbursement of federal taxes equally constitute the basis for the reimbursement of state and local taxes.

12. The United States Government will reimburse the INRO on the basis of a certification that reimbursements have been made by the INRO to United States citizens, or others who are liable to pay United States income taxes. The certification will set forth the names and United States social security numbers of the INRO employees reimbursed, the total of the INRO income against which the United States tax has been paid, the amounts reimbursed to the INRO employees, the tax year for which reimbursement is made, and the year in which reimbursement is made for each category of tax specified in Article 1. This information will be provided yearly to the United States before October first of each year.

13. The United States shall deposit with the INRO at the earliest possible date each year a sum sufficient to cover all tax reimbursements paid by the INRO in respect of the preceding tax year in accordance with the Agreement.

14. Subject to the availability of funds, the United States and the INRO may agree to a reimbursement for such reasonable and necessary expenses as the INRO may incur in connection with the implementation of the administrative procedures required to carry out the provisions of this Agreement.

15. This Agreement shall apply with regard to tax reimbursements for institutional income earned on or after 1 January 1988.

16. This Agreement does not cover the INRO employees paid from voluntary funds.

17. This Agreement shall enter into force upon signature by the Parties and may thereafter be terminated by either Party upon one year's prior notice given in writing to the other

Party. Should the United States conclude a tax reimbursement agreement with any other international organization substantially more favorable to that organization or its officials than the present Agreement, the latter shall be modified to extend to the INRO the benefit of the former, subject to the agreement of the United States, which shall not unreasonably be refused.

18. Any difficulties arising from the implementation of this Agreement shall be resolved by consultations between the Parties.

Done in duplicate in the English language at Kuala Lumpur this fifth day of October, 1988.

For the Government of the United States of America:

JOHN C. MONJO  
Ambassador

For the International Natural Rubber Organization:

PANG SOEPARTO  
Executive Director

ANNEX

PARTICULARS OF INSTITUTIONAL INCOME

"Institutional income," as used in this Tax Reimbursement Agreement, includes only the following particulars of employee compensation:

- Basic Salary
- Post Adjustment
- Assignment Allowance
- Representation Allowance
- Education Grant
- Installation Grant
- Home Leave Payment
- Termination Indemnity
- Repatriation Grant
- Dependency Allowance
- Reimbursement of U.S. Federal, State or Local income tax payments and U.S. Self-Employment tax payments on institutional income

[TRANSLATION — TRADUCTION]

ACCORD RELATIF AU REMBOURSEMENT DES IMPÔTS ENTRE LES  
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET L'ORGANISATION INTERNATIONALE  
DU CAOUTCHOUC NATUREL (OICN)

Le présent Accord est conclu entre le Gouvernement des États-Unis d'Amérique (ci-après dénommé les "États-Unis") et l'Organisation internationale du caoutchouc naturel (ci-après dénommée l'"OICN") ("les Parties").

Les États-Unis ont l'intention de prendre intégralement en charge le financement du remboursement des impôts aux employés de l'OICN qui sont assujettis à la législation fiscale des États-Unis en tant que citoyens des États-Unis ou étrangers ayant le statut de résident permanent;

L'OICN a l'intention d'asseoir le remboursement des impôts sur le revenu que ses employés versent aux États-Unis sur des bases solides;

Les Parties sont désireuses de conclure un accord sur le remboursement des impôts fédéraux, d'État et locaux auxquels les employés de l'OICN sont assujettis, en vertu de la législation des États-Unis, en ce qui concerne les revenus qu'ils perçoivent en rémunération de services officiels fournis à l'OICN (ci-après dénommés "revenus institutionnels");

Les Parties conviennent des dispositions suivantes :

1. L'OICN rembourse aux employés émergeant au budget ordinaire qui sont tenus de payer l'impôt fédéral des États-Unis qui frappe les travailleurs indépendants et des impôts fédéraux, d'État et locaux, sur leur revenu institutionnel (tel qu'il est défini dans l'annexe), le montant desdits impôts, selon les modalités et dans les conditions indiquées ci-après. Un paiement anticipé effectué par l'OICN au titre de l'impôt estimatif auquel un employé est assujetti pour l'année en cours sera considéré comme un remboursement, à condition que ce paiement soit effectué par un instrument payable à l'Internal Revenue Service ou au service homologue au niveau de l'État ou de l'administration locale qui perçoit l'impôt.

2. Les États-Unis remboursent à l'OICN, pour chaque contribuable, un montant qui n'est pas supérieur à l'impôt qui serait exigible si les catégories spécifiées de revenu de l'OICN constituaient le seul revenu du contribuable, compte tenu des avantages fiscaux spéciaux accordés aux contribuables des États-Unis employés à l'étranger, ainsi que des déductions et des exonérations individuelles normalement autorisées.

3. Les employés font valoir toutes les déductions, exonérations ou exclusions auxquelles ils ont droit en vertu de la législation et de la réglementation fiscales applicables.

4. Aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu des États-Unis, les déductions, exonérations et ajustements opérés sur le revenu sont répartis au prorata entre le revenu institutionnel imposable de l'OICN et le revenu privé pour calculer le montant du remboursement, sauf dans les cas où les déductions et exonérations se rattachent à une catégorie particulière de revenu. Par "revenu institutionnel imposable", on entend le montant du revenu provenant de l'OICN qui est assujetti à l'impôt, compte tenu de l'exclusion relative aux revenus perçus à l'étranger.

5. Les deux parties prennent toutes les mesures possibles pour réduire ou éliminer la charge qui résulte de l'effet cumulatif du traitement des remboursements d'impôts comme des revenus imposables.

6. Les employés de l'OICN sont personnellement tenus de se conformer à toutes les lois relatives à l'impôt sur le revenu qui leur sont applicables; les amendes, intérêts ou autres charges résultant du non-respect de ces lois ne sont pas remboursés par l'OICN.

7. Tout employé qui demande un remboursement d'impôt doit déterminer le statut défini par la législation fiscale des États-Unis en vertu duquel il établit sa déclaration de revenus, le remboursement étant effectué sur la base de celui-ci.

8. L'OICN tient une comptabilité distincte pour les remboursements d'impôts qui relèvent du présent Accord. L'OICN est autorisée, par tout employé qui reçoit un remboursement d'impôt, à obtenir confirmation, auprès de l'Internal Revenue Service des États-Unis et des services homologues au niveau de l'État ou de l'administration locale, selon qu'il convient, des charges fiscales auxquelles l'employé est assujéti et du fait que les impôts dus ont bien été payés. Chaque employé communique également à l'OICN toutes les pièces nécessaires pour vérifier le montant de son impôt et ses versements.

9. Les chèques établis par l'OICN pour le paiement des impôts estimatifs sont libellés à l'ordre de l'Internal Revenue Service ou du service homologue au niveau de l'État ou de l'administration locale qui perçoit l'impôt, et les chèques pour le remboursement des impôts qui ont déjà été payés par un employé sont libellés à l'ordre de l'intéressé.

10. Le remboursement des impôts fédéraux auxquels les travailleurs indépendants sont assujéti aux États-Unis est égal à la différence entre le montant que l'employé paie du fait qu'il appartient à la catégorie des travailleurs indépendants, déduction faite de tout crédit d'impôt applicable à ce titre, et le montant qu'il devrait payer au titre des cotisations à la sécurité sociale et à l'assurance maladie, s'il était classé dans la catégorie des employés.

11. Les principes énoncés dans le présent Accord quant au remboursement des impôts fédéraux s'appliquent également au remboursement des impôts au niveau de l'État et des impôts locaux.

12. Le Gouvernement des États-Unis rembourse l'OICN, sur présentation d'une attestation indiquant que des remboursements ont été effectués par l'OICN à des citoyens des États-Unis ou à d'autres personnes assujétiées à l'impôt sur le revenu aux États-Unis. L'attestation précise le nom des employés de l'OICN concernés, leur numéro de sécurité sociale aux États-Unis, le montant total du revenu provenant de l'OICN qui a servi de base de calcul de l'impôt payé aux États-Unis, les montants remboursés, l'année fiscale à laquelle le remboursement se rapporte et l'année au cours de laquelle un remboursement est effectué pour chaque catégorie d'impôt spécifiée à l'article premier. Ces renseignements seront fournis chaque année aux États-Unis avant le 1er octobre.

13. Les États-Unis déposent auprès de l'OICN, le plus tôt possible chaque année, une somme suffisante pour couvrir tous les remboursements d'impôts effectués par l'OICN pour l'année fiscale antérieure, conformément aux dispositions du présent Accord.

14. Sous réserve des fonds disponibles, les États-Unis et l'OICN peuvent s'entendre sur un remboursement pour les dépenses raisonnables et nécessaires que les procédures ad-

ministratives liées à l'application des dispositions du présent Accord peuvent entraîner pour l'OICN.

15. Le présent Accord s'applique aux remboursements d'impôts pour les revenus institutionnels perçus le 1er janvier 1988 ou après cette date.

16. Le présent Accord ne s'applique pas aux employés de l'OICN payés à même les fonds volontaires.

17. Le présent Accord entre en vigueur lors de sa signature par les Parties, et chacune d'elles peut ensuite y mettre fin en donnant à l'autre un préavis écrit d'un an. Si les États-Unis concluent avec toute autre organisation internationale du système un accord sur le remboursement d'impôts sensiblement plus avantageux pour cette organisation et ses employés que le présent Accord, celui-ci sera modifié de manière à ce que l'OICN bénéficie des mêmes avantages, sous réserve de l'assentiment des États-Unis, lequel ne pourra être refusé que pour des raisons dûment motivées.

18. Toute difficulté soulevée par l'application du présent Accord est résolue par voie de consultations entre les Parties.

Fait à Kuala Lumpur en double exemplaire, en langue anglaise, le 5 octobre 1988.

Pour le Gouvernement des États-Unis d'Amérique ::

JOHN C. MONJO  
L'Ambassadeur

Pour l'Organisation internationale du caoutchouc naturel ::

PANG SOEPARTO  
Le Directeur exécutif

ANNEXE

ÉLÉMENTS DU REVENU INSTITUTIONNEL

Le "revenu institutionnel", visé par le présent Accord sur le remboursement des impôts, se compose uniquement des éléments de rémunération suivants :

- Traitement de base
- Indemnité de poste
- Indemnité d'affectation
- Indemnité de représentation
- Indemnité pour frais d'études
- Indemnité pour installation
- Indemnité de congé dans les foyers
- Indemnité de cessation d'emploi
- Prime de rapatriement
- Indemnité pour charges de famille
- Remboursement des impôts fédéraux, d'État et locaux des États-Unis sur le revenu et de l'impôt des États-Unis sur le travail indépendant payé sur le revenu institutionnel.

